Ville de SAINT-JOSEPH
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRÊTÉ N°163/DAGAJ/2023 PORTANT RÉGLEMENTATION DU VILLAGE AGRICOLE ET ARTISANAL DANS LE CADRE DE LA TRANSMARTINIQUE LE SAMEDI 02 DECEMBRE 2023 SUR LA PLACE DES FÊTES DE SAINT-JOSEPH

Domaine d'intervention : 6-1 Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1er alinéa,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-02269 du 03 juillet 2009 portant sur la prévention des nuisances sonores,

Vu le village agricole et artisanal dans le cadre de la Transmartinique qui se déroule le samedi 02 décembre 2023 sur la Place des Fêtes de Saint-Joseph,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité des participants à cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 -
La Ville de Saint-Joseph organise le samedi 02 décembre 2023 un village agricole et artisanal dans le cadre de la TransMartinique, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 -
Le périmètre de la manifestation est défini comme suit :

◦ La Place des Fêtes dénommée « Espace Emile MAURICE »

SECTION I : REGLEMENTATION DE LA MANIFESTATION

ARTICLE 3
La manifestation se déroulera de de 08h00 à 17h00 sur la place des Fêtes de Saint-Joseph.

.../...

.../...

SECTION II : REGLEMENTATION DE LA VENTE

ARTICLE 4-
La vente de boissons alcoolisées et les boissons vendues sous emballages de verre ou en canettes métalliques à l'intérieur du périmètre de la manifestation est interdite sauf autorisation expresse du maire et dans les conditions et modalités définies par la municipalité.

SECTION III : DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 5–
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 7 –
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 –
Le présent arrêté sera affiché partout ou besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie.
Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Saint-Joseph,
- Monsieur le Directeur Aménagement, Planification, Ingénierie
- Monsieur le Préfet de la Région Martinique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 23 novembre 2023

COMMUNE DE SAINT JOSEPH MARTINIQUE

Pour le Maire, et par délégation
1er Adjoint

Claude ADELE